

— un véhicule automobile loué en vertu d'un contrat de crédit-bail et qualifié de bien d'investissement est considéré comme utilisé pour les besoins des opérations taxées si l'assujetti agissant en tant que tel acquiert ce bien et l'affecte en totalité au patrimoine de son entreprise, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée due en amont étant entière et immédiate et toute utilisation dudit bien pour les besoins privés de l'assujetti ou de son personnel ou à des fins étrangères à son entreprise étant assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux.

2) Les articles 168 et 176 de la directive 2006/112 ne s'opposent pas à une législation nationale qui prévoit l'exclusion du droit à déduction de biens et de services destinés à des livraisons à titre gratuit ou à des activités étrangères à l'activité économique de l'assujetti, pourvu que les biens qualifiés de biens d'investissement ne soient pas affectés au patrimoine de l'entreprise.

(¹) JO C 145 du 14.05.2011

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 février 2012 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Hamburg — Allemagne) — Jürgen Blödel-Pawlik/HanseMerkur Reiseversicherung AG

(Affaire C-134/11) (¹)

(Directive 90/314/CEE — Voyages, vacances et circuits à forfait — Article 7 — Protection contre le risque d'insolvabilité ou de faillite de l'organisateur du forfait — Champ d'application — Insolvabilité de l'organisateur due à une utilisation frauduleuse des fonds déposés par le consommateur)

(2012/C 98/13)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jürgen Blödel-Pawlik

Partie défenderesse: HanseMerkur Reiseversicherung AG

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Hamburg — Interprétation de l'art. 7 de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO L 158, p. 59) — Protection contre le risque d'insolvabilité ou de faillite de l'organisateur — Insolvabilité de l'organisateur due à une utilisation frauduleuse des fonds déposés par les consommateurs — Applicabilité de la directive 90/314/CEE

Dispositif

L'article 7 de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, doit être interprété en ce sens que relève de son champ d'application une situation dans laquelle l'insolvabilité de l'organisateur du voyage est due au comportement frauduleux de celui-ci.

(¹) JO C 179 du 18.06.2011

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht München I (Allemagne) le 9 décembre 2011 — Karl Berger/Freistaat Bayern

(Affaire C-636/11)

(2012/C 98/14)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht München I (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Karl Berger

Partie défenderesse: Freistaat Bayern

Questions préjudicielles

- 1) L'article 10 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (¹) fait-il obstacle à une réglementation nationale qui permet que, dans une information adressée aux citoyens, l'on mentionne le nom de la denrée alimentaire ou de l'aliment pour animaux ainsi que celui de l'entreprise sous le nom ou le nom commercial de laquelle la denrée ou l'aliment a été fabriqué ou traité ou distribué, dans une situation où une denrée alimentaire non nocive pour la santé, mais impropre à la consommation humaine, en particulier parce qu'elle est infecte, est ou a été distribuée en quantités non négligeables ou dans une situation où, du fait de sa spécificité, cette denrée n'a été distribuée qu'en quantités réduites, mais pendant une période relativement longue?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question précédente, la réponse à la première question sera-t-elle différente si les faits se sont produits avant le 1^{er} janvier 2007, mais à un moment où le droit national avait déjà été adapté au règlement précité?

(¹) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à sécurité des denrées alimentaires (JOUE L 31/1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 3 janvier 2012 — Trianon Productie BV/Revillon Chocolatier SAS

(Affaire C-2/12)

(2012/C 98/15)

Langue de procédure: néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden